

Parité et alternance sur vos listes : le casse-tête à respecter

A l'occasion de la négociation du Protocole d'Accord Préélectoral (PAP) et de l'élaboration de vos listes de candidats, ces deux obligations doivent être respectées sous peine de vous retrouver au tribunal et de perdre un ou plusieurs sièges.

Que disent les textes ?

L'article L2314-13, alinéa 2 édicte : « Cet accord (le PAP) mentionne la proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral. » Ces chiffres sont communiqués par l'employeur aux Organisations Syndicales au moment de la négociation du PAP ; ils apparaissent obligatoirement dans cet accord.

Il se complète avec l'article L.2314-30

Alinéa 1 : « Pour chaque collège électoral, les listes mentionnées à l'article L. 2314-29 qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes. »

Avec une règle d'arrondi dans l'**alinéa 2** : « Lorsque l'application du premier alinéa n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant :

1° Arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;

2° Arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5. »

Alinéa 3 « Lorsque l'application de ces règles conduit à exclure totalement la représentation de l'un ou l'autre sexe, les listes de candidats pourront comporter un candidat du sexe qui, à défaut ne serait pas représenté. Ce candidat ne peut être en première position sur la liste.»

Alinéa 4 « Le présent article s'applique à la liste des membres titulaires du comité social et économique et à la liste de ses membres suppléants »

Exemple 1 : 6 sièges titulaires et 6 suppléants sont à pourvoir : 1 titulaire/ 1 suppléant dans le 1^{er} collège, 5 et 5 dans le second.

Statut	Nb total d'électeurs	Nb électeurs masculins	%hommes	Nb électeurs féminins	% femmes
Collège 1	23	3	13%	20	87%
Collège 2	86	24	28%	62	72%

Déterminons le nombre d'hommes et de femmes sur la liste du 1^{er} collège

$13\% * 1 = 0,13$ homme arrondi à zéro ; $87\% * 1 = 0,87$ femme, arrondi à 1.

On aura donc une candidate féminine pour le collège titulaire ; ainsi qu'une candidate féminine pour le collège suppléant.

Déterminons le nombre d'hommes et de femmes sur la liste du 2nd collège

$28\% \times 5 = 1,4$ homme arrondi à 1 ; $72\% \times 5 = 3,6$ femmes arrondi à 4

On aura donc 1 homme et 4 femmes, à positionner sur la liste de candidats de la façon suivante : 1 femme, 1 homme puis 3 femmes.

Exemple 2 : 4 sièges titulaires et 4 sièges suppléants sont à pourvoir au total ; lors de la négociation du PAP, il a été obtenu que chacun des collèges ait 2 sièges titulaires et 2 sièges suppléants afin d'assurer une meilleure représentation du collège salariés.

Statut	Nb total d'électeurs	Nb électeurs masculins	%hommes	Nb électeurs féminins	% femmes
Collège 1	25	8	32%	17	68%
Collège 2	57	13	22,8%	44	77,2%

Déterminons le nombre d'hommes et de femmes sur la liste du 1^{er} collège

$32\% \times 2 = 0,64$ arrondi à 1 pour les hommes ; $68\% \times 2 = 1,24$ arrondi à 1 pour les femmes

Dans le 1^{er} collège, il faudra donc présenter 1 femme, puis un homme.

Déterminons le nombre d'hommes et de femmes sur la liste du 2nd collège

$22,8\% \times 2 = 0,456$ soit zéro candidat masculin ; $77,2\% \times 2 = 1,544$ arrondi à 2 candidates féminines

La liste du 2nd collège sera donc exclusivement féminine ; **sauf**, à utiliser la préconisation de l'alinéa 4 de l'article L.2314-30 : « Lorsque l'application de ces règles conduit à exclure totalement la représentation de l'un ou l'autre sexe, les listes de candidats *pourront* comporter un candidat du sexe qui, à défaut ne serait pas représenté. Ce candidat ne peut être en première position sur la liste.»

Le « pourront » désigne bien une possibilité, mais n'est en aucun cas une obligation.

Exemple 3

Statut	Nb total d'électeurs	Nb électeurs masculins	%hommes	Nb électeurs féminins	% femmes
Collège 1	18	4	22,2%	14	77,7%

Nous sommes ici dans l'hypothèse d'un collège unique où il y a un seul délégué titulaire et un seul délégué suppléant à élire au CSE (article L.2314-11 alinéa 4) ; il s'agit donc d'un établissement comprenant de 11 à 24 salariés, ETP.

L'employeur est toujours tenu de donner la proportion d'hommes et de femmes dans l'établissement ; mais, ici, la liste ne devant comporter qu'un candidat pour le titulaire et un candidat pour le suppléant, peu importe le sexe du candidat présenté.